



## AVIS PUBLIC

### CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 903, boulevard Industriel (lot 2 794 432)

**PRENEZ AVIS** qu'à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion qui se tiendra le 29 mars 2021 à 19 h 30 à *huis clos*, le conseil statuera sur la demande suivante :

Demande	Adresse	Zone	Lot	Objet
2021-DM-005	903, boulevard Industriel	I-01	2 794 432	Permettre un affichage électronique bien que prohibé par le règlement; un message excédant 33% de la superficie de l'enseigne; un éclairage intégré et non par réflexion; la superficie d'une nouvelle enseigne de 2 mètres carrés au lieu de 1,5 mètre carré et le nombre d'enseignes autonome pour le commerce « Tim Hortons » porté à six (6) au lieu de deux (2) enseignes tels qu'exigés par les articles 6.1.6 paragraphe 11, 6.1.7 paragraphe 5, 6.1.9, 6.2.1 paragraphe 9 alinéa a) et 6.3.2 du règlement de zonage numéro 7200

Conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministère de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **29 mars 2021 au 12 avril 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur ces demandes de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis public.

Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 29 mars 2021,

Marie-Renée Houde  
Greffière

**COMMENTAIRES EN LIEN AVEC UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**2021-DM-005**

**Propriété sise au 903, boulevard Industriel (lot 2 794 432)**

En lien avec la directive du gouvernement du Québec, liée à la COVID-19, les séances du conseil se tiendront à huis clos jusqu'à nouvel ordre. Afin d'obtenir de l'information concernant une demande de dérogation mineure, veuillez transmettre vos commentaires, questions ou objections en remplissant le formulaire suivant **au plus tard à 9 h la journée même de la séance du conseil à laquelle ce dernier va statuer sur la demande.**

---

Date de la séance du conseil à laquelle le conseil va statuer sur la demande : **13 avril 2021**

**Votre identification**

Prénom

Nom

---

---

Adresse

---

Courriel

---

Téléphone

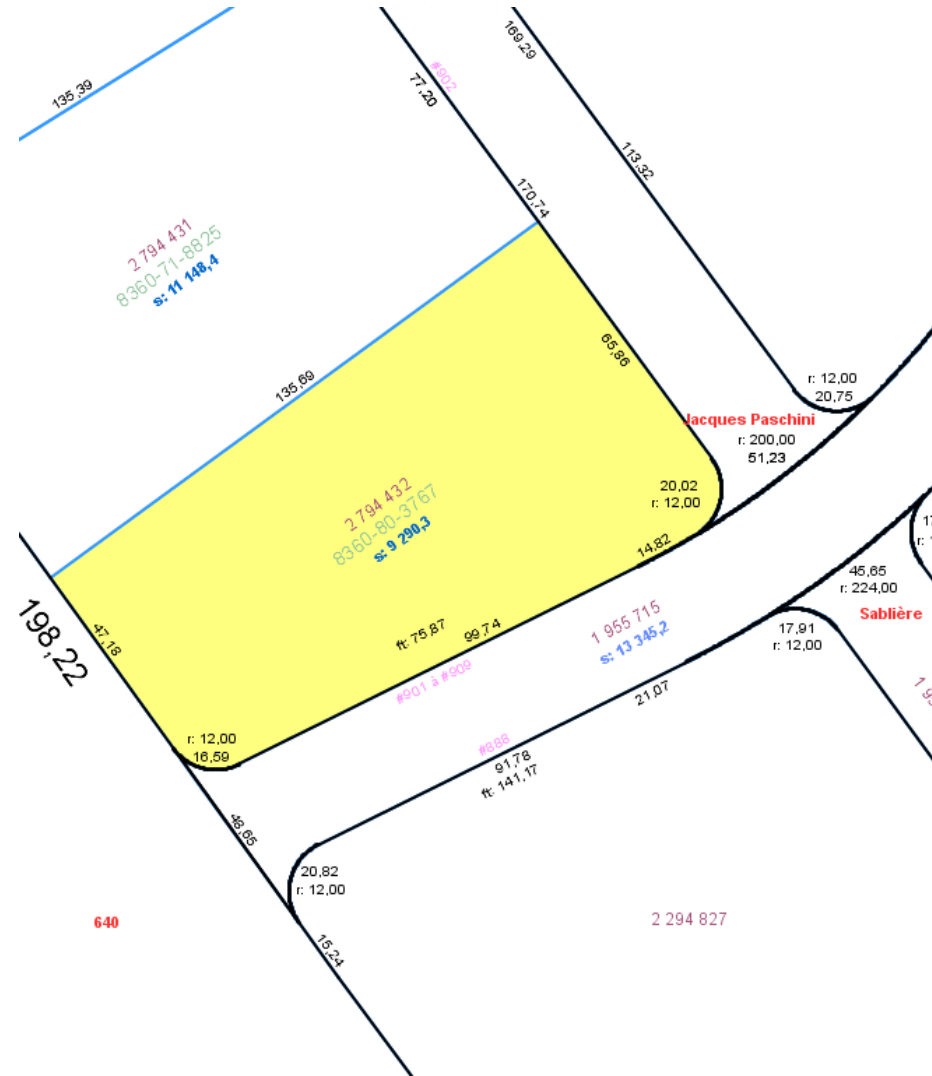
---

**Commentaires ou questions**

**Soumettre à :** [greffe@villebdf.ca](mailto:greffe@villebdf.ca)

# EXTRAIT DE LA CARTE MATRICE

# ORTHOPHOTO



## SECTEUR ENVIRONNANT



903, boulevard Industriel  
(emplacement faisant l'objet de la demande, Photo prise de Google Maps)



879, boulevard Industriel  
(voisin de droite, Photo prise de Google Maps)

# DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande de dérogation mineure concernant :

- L'affichage électronique bien que prohibé par le règlement (art 6.1.6 paragraphe 11)
- Un message excédant 33% de la superficie de l'enseigne (art. 6.1.7 paragraphe 5)
- Un éclairage intégré et non par réflexion (art 6.1.9)
- La superficie d'une nouvelle enseigne de 2 mètres carrés au lieu de 1,5 mètre carré (art. 6.2.1 paragraphe 9 alinéa a)
- Le nombre d'enseignes autonome pour le commerce « Tim Hortons » porté à six (6) au lieu de deux (2) enseignes (art. 6.3.2)

	Projet	Réglementation	Différence
Superficie	2 mètres carrés (± 22 pieds carrés)	1,50 mètre carré (± x16 pieds carrés)	0,5 mètre carré (± 6 pieds carrés)

**Note:**

- Ces enseignes ne seront pas visibles de la rue (arrière du bâtiment)

# DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande de dérogation mineure concernant :

- L'affichage électronique bien que prohibé par le règlement (art 6.1.6 paragraphe 11)
- Un message excédant 33% de la superficie de l'enseigne (art. 6.1.7 paragraphe 5)
- Un éclairage intégré et non par réflexion (art 6.1.9)
- La superficie d'une nouvelle enseigne de 2 mètres carrés au lieu de 1,5 mètre carré (art. 6.2.1 paragraphe 9 alinéa a)
- Le nombre d'enseignes autonome pour le commerce « Tim Hortons » porté à six (6) au lieu de deux (2) enseignes (art. 6.3.2)

